

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 18 septembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19/26**, ayant pour objet un recours introduit le 5 juillet 2019 par M. [...] et Mme [...] [...], domiciliés à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fils [T] et de leur fille [M] [...] [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 12 juin 2019 du Conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I refusant le changement de section linguistique de leurs enfants, de SWALS slovènes rattachés à la section germanophone vers la section germanophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours, rapporteur,
- Dr. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants, du mémoire des Ecoles européennes présenté par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de

Bruxelles, et de la réplique des requérants,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 18 septembre 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants, la mère étant de nationalité slovène et le père de nationalité allemande et portugaise, ont demandé l'inscription de leurs trois enfants à l'Ecole européenne de Bruxelles I (ci-après EEB I) : [L] en 2010, [M] en 2014 et [T] en 2017 ; au cours de l'année scolaire 2018-2019, [L] était inscrite en 2ème secondaire, [M] en 3ème primaire et [T] en 2ème maternelle à ladite école ; pour les trois enfants, les requérants ont sollicité une inscription en L1 SWALS slovène rattachée à la section germanophone, ce qui a été accepté par l'école.

En mars 2019, les requérants ont demandé des renseignements sur un possible changement de section linguistique pour [M] et [T]. Suite aux échanges avec la Directrice adjointe pour le cycle primaire, et les explications de cette dernière quant aux conditions pour changer de section linguistique, ils ont formellement demandé, le 9 avril 2019, ledit changement de Langue 1 pour leurs deux cadets.

2.

La situation pédagogique de [M] a été examinée par le Conseil de classe de P3 le 24 juin, lequel a émis un avis contraire au changement ; la situation de [T] a fait l'objet d'une réunion de transition maternelle le 12 juin et il a été considéré également que le changement n'était pas conseillé. Suite à ces conclusions, par décisions du 20 juin (pour [T]) et du 28 juin (pour [M]), le Directeur de l'école a communiqué aux requérants que les enfants resteraient élèves SWALS rattachés à la section germanophone, en l'absence de raisons pédagogiques justifiant le changement demandé.

Les requérants ont introduit le 5 juillet 2019 le présent recours contentieux pour contester ce refus de changement de section linguistique, lequel est dirigé contre la décision du Conseil de classe du 12 juin.

3.

Les requérants sollicitent devant la Chambre de recours l'annulation de la décision du Conseil de classe et l'intégration de leurs deux enfants dans la section germanophone.

A l'appui de leur requête, ils font valoir que la langue dominante de leurs enfants, évoluant au sein d'une famille plurilingue, est désormais l'allemand, comme en attestent aussi leurs résultats scolaires, tous deux excellents élèves. Ils reprochent à l'école de ne pas avoir testé les enfants en allemand depuis la demande de changement de langue, se limitant à relever que le niveau de [T] en slovène est « très bon ».

Ils considèrent aussi, d'après leur expérience avec leur fille aînée, que le système SWALS n'est pas favorable au progrès académique et aux perspectives d'avenir pour leurs enfants, car en cycle secondaire l'allemand leur

sera enseigné en tant que L2, avec pour conséquence une baisse de leur niveau de maîtrise de cette langue, d'où possibles frustration et manque de motivation.

Enfin, ils font valoir une motivation erronée ou absente des décisions attaquées, ainsi que des difficultés de communication avec l'école.

4.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable et non fondé et de condamner les requérant aux dépens, qu'elles chiffrent à 800 €.

Elles soulèvent tout d'abord l'irrecevabilité *ratione materiae* du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du Conseil de classe du 12 juin 2019 alors que seules les décisions du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I des 20 (pour [T]) et 28 juin 2019 (pour [M]) auraient dû faire l'objet d'un recours.

Même si l'on considère que le recours est (implicitement) dirigé contre les décisions du Directeur, il doit être déclaré irrecevable pour ne pas avoir été précédé d'un recours administratif alors que, par analogie avec l'article 50bis du Règlement général, un recours administratif aurait dû être introduit dans un délai de deux semaines auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

5.

A titre subsidiaire, les Ecoles font valoir que le recours n'est pas fondé, pour les raisons suivantes :

a) L'article 47 e) du Règlement général établit que la détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive et que le changement de L1 n'est permis qu'en raison des motifs pédagogiques impérieux constatés par le Conseil de classe, à l'initiative de l'un de ses membres. En l'espèce, les conseils de classe ne se sont pas réunis *à l'initiative de l'un de ses membres* ; ils ont surtout constaté que de tels motifs, qui selon l'interprétation de la Chambre de recours, doivent faire apparaître le changement de langue comme *indispensable* ou *fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant*, n'étaient pas établis ; le fait que les requérants considèrent désormais que la langue dominante de leurs enfants est l'allemand n'est pas démontré à suffisance et ne peut être considéré comme étant un *motif pédagogique impérieux* ;

b) Sur la détermination de la langue dominante, les requérants exposent qu'au moment de l'inscription, ils ont délibérément fait le choix d'inscrire leurs enfants en qualité d'élèves SWALS slovènes, étant la langue parlée avec la mère, soit la langue maternelle au sens de l'article 47 e) du Règlement général. Ils ont sollicité qu'en qualité d'élèves SWALS, leurs enfants soient rattachés à la section germanophone, correspondant à la langue parlée avec le père. En l'absence de contestation sur la détermination de la Langue 1 sur base des informations communiquées par les requérants, et conformément à l'article 47 e) alinéa 5 du Règlement général, aucun test de langue n'a dès lors été mis en place pour les trois enfants des requérants ;

c) Sur l'argument allégué de difficultés de communication avec l'école, les Ecoles soulignent que les requérants ont pu discuter longuement des aspects pédagogiques de la scolarité de leurs enfants avec Madame CAJHEN, qui n'a pas manqué de leur rappeler les règles strictes qui s'imposent dans le cas

d'une demande de changement de section linguistique et ont examiné ensemble le niveau scolaire des enfants.

A défaut pour les requérants d'établir une erreur d'appréciation manifeste dans le chef des Conseils de classe ou un vice de procédure, le Directeur ne pouvait que rejeter leur demande de changement de section linguistique en cours de scolarité, en l'absence de motifs pédagogiques impérieux.

La demande de changement de section linguistique a été introduite *par les requérants*, ce qui n'est pas prévu par l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes. Les Conseils de classe concernés auraient donc pu simplement refuser d'examiner la requête des représentants légaux. C'est bien pour donner toutes les assurances aux requérants quant à l'épanouissement scolaire de leurs enfants que les demandes ont quand même été analysées, après que la Direction ait longuement reçu les parents et expliqué les règles applicables, ce qui exclut toute communication déficiente dans le chef de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

6.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

Premièrement, ils n'ont pas été correctement informés sur la procédure à suivre pour contester les décisions du Conseil de classe, étant les seules qu'ils aient reçues.

Deuxièmement, sur l'existence de motifs pédagogiques justifiant le changement demandé, ils considèrent que la possibilité pour les enfants de développer tout leur potentiel doit être considérée comme un motif pédagogique qui mérite considération.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

7.

Le recours est dépourvu de tout fondement.

L'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (RGEE) considère que la Langue 1 (L1), langue maternelle/langue dominante, est « Un principe fondamental des Ecoles européennes » ; ni la Langue 2, ni les autres langues ne font l'objet d'une déclaration similaire.

La possibilité d'un changement de L1 est envisagée très restrictivement dans le même article, qui la soumet à des règles précises et considère qu'il s'agit d'une décision académique, non d'un choix de l'élève ou de ses parents.

L'interprétation de cet article a donné lieu à une jurisprudence abondante de la Chambre de recours qui peut être résumée comme suit :

a) il appartient aux Ecoles européennes de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ;

b) le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui convient (décisions du 14 juillet 2011, recours 11/05 et 11/08, et du 3 août 2012, recours 12/23) ;

c) l'article 47 litera e) du RGEE prévoit que la Langue 1 est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;

d) un changement de Langue I n'est possible « *qu'exceptionnellement, dans les conditions de l'article 47 litera e) §7 du RGEE, càd pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres. Par cette formulation (« motifs pédagogiques impérieux »), le RG exige plus que la seule existence de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant* » (décision de la Chambre de recours du 15 décembre 2015, recours 15/47).

8.

En l'espèce, les enfants [M] et [T] ont été inscrits, ainsi que leur sœur aînée, par volonté de leurs parents, qui s'est manifestée au travers des formulaires d'inscription respectifs, comme des élèves SWALS slovènes rattachés à la section germanophone : cette inscription, en ce qui concerne la section linguistique, est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire.

Quoique l'article 47 e) du RGEE dispose qu'un changement de L1 n'est permis "qu'à l'initiative de l'un des membres" du conseil de classe, deux conseils de classe, respectivement pour [M] et [T], ont néanmoins examiné la demande émanant des seuls parents pour changer la L1 de leurs deux cadets, démontrant ainsi la disposition de l'École à prendre au sérieux leurs aspirations relatives à l'épanouissement scolaire de leurs enfants ; après examen des résultats scolaires, ces Conseils de classe ont toutefois clairement considéré qu'ils n'y avait aucun motif pédagogique impérieux justifiant un changement de la L1 des enfants, lesquels restent élèves SWALS slovènes rattachés à la section germanophone.

Il doit être rappelé ici que « *Les conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants (...). L'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure* » (voir décision du 7 février 2018, recours 17-45 R et 17-45), erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure inexistants en l'espèce.

9.

On peut comprendre les arguments des parents avancés pour fonder leurs prétentions ainsi que leur considération selon laquelle le changement pourrait satisfaire d'une façon plus appropriée le potentiel de leurs enfants, ce qui est en soi un motif pédagogique, mais ces arguments et considérations ne sont pas fondés sur des éléments objectifs tendant à établir l'existence des motifs pédagogiques *impérieux* tels qu'exigés par le RGEE.

Tout d'abord, la compétence pour déterminer la section linguistique est une décision académique qui n'appartient pas aux parents, mais au Directeur de l'école ; cela explique qu'un changement doit être envisagé à l'initiative d'un des membres du conseil de classe (et non pas à l'initiative des parents) et que c'est cet organe qui doit constater l'existence de motifs pédagogiques impérieux, afin que le Directeur puisse autoriser le changement ; aucune de ces conditions n'a été remplie en l'espèce.

On pourrait encore ajouter que les préjudices allégués pour les enfants sont hypothétiques et inexistant à ce stade de leur scolarité.

10.

Par ailleurs, les requérants ne peuvent être suivis dans leurs allégations concernant l'absence de tests linguistiques : en effet, vu les informations objectives données par les parents eux-mêmes dans les formulaires d'inscription, lesquelles ne laissèrent planer aucun doute sur la langue maternelle/dominante (slovène), il n'y avait aucune raison d'organiser des tests comparatifs (slovène / allemand), lesdits tests n'étant prévus qu'au moment de l'inscription, et en cas de doute sur la langue maternelle/dominante (voir article 47 e) RGEE).

Enfin, quant à la motivation des décisions, fondée sur les appréciations des conseils de classe, force est de constater que, bien que succincte, elle a permis aux requérants de connaître les raisons de la décision administrative et de développer leurs arguments et moyens de défense devant la Chambre de recours, qui a pu ainsi contrôler la légalité des décisions attaquées.

11.

Par toutes ces raisons, il y a lieu de conclure que le recours n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les Ecoles.

Sur les frais et dépens,

12.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

13.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant des dépens en les fixant à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] et Mme [...] [...], enregistré sous le n° 19-26, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P.Rietjens

Bruxelles, le 18 septembre 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
N.Peigneur